



Lempdes, le 31 janvier 2022

ARRETE n° 2022/01-36

**relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de Cibeins 2021 à 2040**

Département : Ain

Surface de gestion : 27,66 ha

Révision d'aménagement forestier FR84-755

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du code forestier ;
 - Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-294 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - Vu** l'arrêté DRAAF n° 2021/06-01 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
 - Vu** la délibération du conseil communautaire Dombes Saône Vallée du 23 septembre 2021, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
 - Vu** le dossier d'aménagement déposé le 5 novembre 2021 et complété le 18 janvier 2022 ;
- Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;**

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt de Cibeins (Ain), d'une contenance de 27,66 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 20,24 ha, actuellement composée de robinier (24%), d'aulne glutineux (19%), chêne sessile ou pédonculé (15%), érable plane (11%), frêne commun (10%), peupliers divers (8%), hêtre (5%), charme (3%), tilleul (3%), érable sycomore (1%)°, marronniers d'Inde (1%). Le reste, soit 7,42 ha, est un parc arboré.

La surface boisée est constituée de 16,88 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée correspond à des zones hors sylviculture, laissés en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les

grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (3,49 ha), le chêne sessile (13,39 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021-2040) :

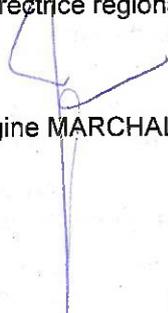
- la forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 15 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 2 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements et de la fréquentation du public ;
 - un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 1,88 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - un groupe hors sylviculture – biodiversité, d'une contenance de 3,49 ha, avec des actions en faveur de la biodiversité (applications de mesures compensatoires);
 - un groupe hors sylviculture – accueil du public, d'une contenance de 7,29 ha, qui sera entretenu en parc arboré et ouvert au public.
- 0.5 km de piste forestière seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La directrice régionale adjointe,


Régine MARCHAL NGUYEN